

**ARRÊTÉ N° M_AR2510_615****Annulation du Marché Hebdomadaire pour risque de tempête****SERVICES TECHNIQUES****Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1, L.2212-2 ;

Vu l'arrêté n° M_AR2212_002 réglementant les marchés hebdomadaires et exceptionnels,

Vu le message du préfet de la Seine-Maritime appelant à la plus grande vigilance pour les activités et manifestations de plein air organisées sur le territoire de la commune,

Vu l'alerte météorologique.

CONSIDÉRANT

- la tenue du marché hebdomadaire à Montivilliers le jeudi 23 octobre 2025,
- les conditions météorologiques représentant un risque tant pour la sécurité des usagers que celle des commerçants ambulants,
- les risques de la tempête annoncée le jeudi 23 octobre 2025,
- la mobilisation des moyens humains et matériels pour les éventuels besoins de nettoyage et remise en état des voiries,
- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- que Le Maire, en tant qu'autorité administrative, prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des obligations réglementaires, de sécurité et salubrité publique concernant l'implantation, le fonctionnement, l'organisation et le suivi du marché hebdomadaire.

ARRÊTE

Article 1 : Le marché hebdomadaire est annulé le jeudi 23 octobre 2025.

Article 2 : Les commerçants fréquentant le marché municipal du jeudi matin à Montivilliers ne seront pas autorisés à débiller et à vendre leur marchandise ce même jour.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur les panneaux de la mairie. Le service de Police Municipale et le placier du marché seront chargés de sa bonne exécution.

Article 4 : Recours et infractions

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur. Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire qui, résultant d'un arrêté municipal antérieur, se révélerait en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté, serait à considérer comme étant suspendu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au contrôle de légalité.

A Montivilliers,

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

